

- 5 AOUT 96-001701

**REQUETE
A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Francis LENTSCHNER,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société CAMAR FINANCE, Société Anonyme au capital de 1.112.000 Francs, dont le siège social est 28 rue Marbeuf 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 319 536 694 (80 B 6258),

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que la Société CAMAR FINANCE envisage de procéder à l'absorption par voie de fusion des Sociétés Civiles PERI VAILLANT, au capital de ~~10.000~~ Francs dont le siège social est 28 rue Marbeuf PARIS (8ème), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 319 833 927 et SCI MONTREUIL-LA NOUE-VILLIERS, au capital de 20.000 Francs dont le siège social est 28 rue Marbeuf PARIS (8ème), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 308 817 782 ;
- Qu'aux termes de l'Article 193 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales :

"en cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration... Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature... leur rapport est mis à la disposition des actionnaires..." ;
- Qu'ils sont soumis à l'égard des Sociétés participantes aux incomptabilités prévues à l'Article 220 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales ;
- Que le ou les commissaires aux apports sont désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;



- Que les commissaires aux Comptes de la Société CAMAR FINANCE sont :

Titulaire :

Monsieur Philippe MURAT, 41 rue Boucicaut 92260 FONTENAY AUX ROSES

Suppléant :

Monsieur Michel SCHMIDT, 17 Avenue Anatole France 94400 VITRY SUR SEINE

Et qu'en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société CAMAR FINANCE, il sollicite de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, la seule nomination d'un commissaire aux apports, afin qu'il soit procédé, conformément à la loi et aux décrets relatifs aux sociétés commerciales.

Fait à PARIS,
Le 19 juillet 96

Francis LENTSCHNER



ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Par requête qui précède, la société CAMAR FINANCE, société anonyme ayant son siège social 28 rue Marbeuf à Paris (8e), nous indique qu'elle a l'intention d'absorber les sociétés PERI VAILLANT et SCI MONTREUIL - LA NOUE VILLIERS, sociétés civiles ayant leur siège social 28 rue Marbeuf (8e) ;

Elle nous demande de désigner, conformément à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966, un commissaire chargé de vérifier les apports en nature devant être faits par les sociétés PERI VAILLANT et MONTREUIL - LA NOUE VILLIERS à la société CAMAR FINANCE ;

Nous constatons que les dispositions de l'article 193 susvisé s'appliquent en cas d'augmentation de capital par apport partiel d'actif et non en cas d'absorption par voie de fusion ;

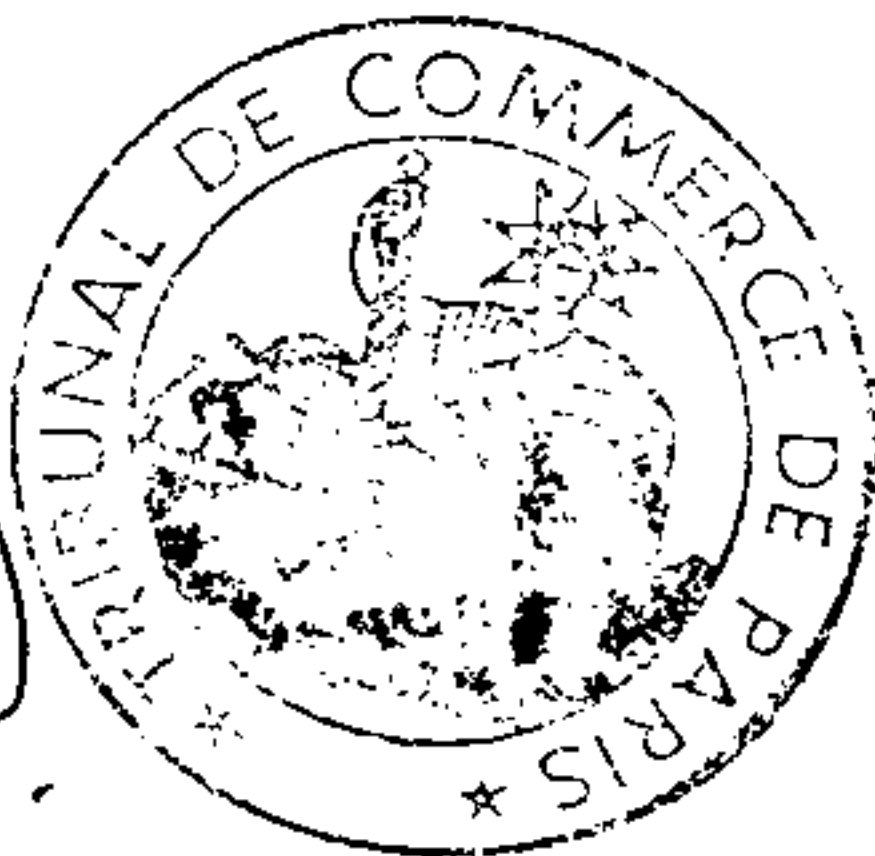
En conséquence, rejetons la requête qui précède ;

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Le Greffier



A.M. DECOURCELLE



Fait à Paris le

8/10/96

Le Président du Tribunal

Jean-Pierre MATTEI